

Projet de règlement tel qu'adopté en 1^{ère} lecture mais non en vigueur. 82-11-15
règlement tel qu'adopté en 2^{ème} lecture et mis en vigueur. 82-12-20

RAPPORT AU CONSEIL
No. 380

REGLEMENT No 2883

Modifiant le règlement numéro 2272
"Concernant l'Urbanisme dans les
districts Les Saules, Neufchâtel,
Duberger et Charlesbourg-Ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de
Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et
ses modifications et plus particulièrement par les
paragrapes 42 et 43 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article
8.1 du règlement 2272 de façon à préciser que le Code
National du bâtiment du Canada s'applique pour toutes
les constructions qui ne sont pas visées par le Code du
bâtiment du Québec;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur
cléricale qui s'est glissée dans la transcription des
codes de spécifications 89 et 89.1 au cours des amen-
dements successifs apportés au cahier des spécifica-
tions;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du
Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil
ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- L'article 8.1 du règlement 2272 "Concernant
l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel,
Duberger et Charlesbourg-Ouest" tel que remplacé par
l'article 1 du règlement 2504 est à nouveau remplacé
par le suivant:

"8.1- Codes de construction

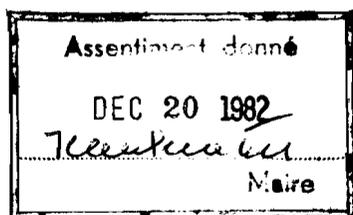
Toutes les dispositions du Code du bâtiment du Québec et du Code National de prévention d'incendie, Canada, 1980, CNRC numéro 17306F qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent règlement en font partie et s'appliquent à tous les bâtiments visés par le Code du bâtiment du Québec. Le Code National du bâtiment du Canada 1980 CNRC numéro 170303F s'applique à toutes les constructions qui ne sont pas visées par le Code du bâtiment du Québec."

2- A) Les codes de spécifications 89 et 89.1 du cahier des spécifications joint audit règlement 2272 en annexe B sont modifiés en y ajoutant un point vis-à-vis le groupe Habitation I - Unifamilial isolé - le tout tel qu'il appert de la page du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 86, 87, 88, 89, 89.1 et 90 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

B) Le cahier des spécifications joint en annexe B audit règlement 2272 est modifié en conséquence en y remplaçant la page du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 86, 87, 88, 89, 89.1 et 90 par la nouvelle page du cahier des spécifications contenant lesdits codes de spécifications 86, 87, 88, 89, 89.1 et 90 qui est jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

3- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Québec, le 3 novembre 1982



Boutin Roy & Ouimet
BOUTIN, ROY & OUIMET

REGLEMENT 2883

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but:

- de modifier les normes de construction applicables de façon à ce que le Code National du bâtiment du Canada s'applique pour toutes les constructions qui ne sont pas visées par le Code du bâtiment du Québec.

- de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée à l'occasion des amendements successifs apportés au cahier des spécifications. A l'occasion de l'un de ces amendements, les points vis-à-vis le groupe Habitation I - Unifamilial isolé - dans les codes de spécifications 89 et 89.1 ont été omis. Le présent règlement a pour but de corriger cette erreur et de les inscrire à nouveau de façon à permettre l'implantation de bâtiments unifamilial isolés dans les zones dans lesquelles les codes de spécifications 89 et 89.1 s'appliquent.

REGLEMENT NUMERO 2883

ANNEXE 1

Page du cahier des spécifications contenant les
codes de spécifications 86, 87, 88, 89, 89.1 et 90.

SOLEIL 82-11-20



LA VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

est, par les présentes, donné qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 15 novembre 1982, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2878 - Modifiant le règlement no 2833 "décrétant la réalisation d'études et la préparation de plans nécessaires à la poursuite du projet de la gare intermodale et décrétant un emprunt de 625 000,00 \$ nécessaire à cette fin".

2879 - Modifiant le règlement no 2763 "décrétant un emprunt de 580 000,00 \$ nécessaire à la réalisation de divers travaux de nature capitale dans le cadre du projet d'implantation de la gare intermodale".

2880 - Modifiant le règlement no 2751 "décrétant un emprunt de 9 065 000,00 \$ requis pour la réalisation de divers travaux de nature capitale pour l'année 1981".

2882 - Modifiant le règlement no 2301 "Concernant l'Urbanisme dans le quartier St-Sauveur".

2883 - Modifiant le règlement no 2272 "Concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2884 - Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Québec,
le 16 novembre 1982

LE GREFFIER DE LA VILLE
ANTOINE CARRIER, avocat